

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY
Distr.
GENERALE
A/35/667/Add.1
6 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 101 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGEES
DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT

Rapport de la Cinquième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Carl C. PEDERSEN (Canada)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations que, jusqu'à ce jour, la Cinquième Commission a faites à l'Assemblée générale à la présente session au sujet de ce point de l'ordre du jour /alin. a) et c)/ figurent dans la partie I du rapport de la Commission (A/35/667). Conformément à ces recommandations, l'Assemblée a adopté, à sa 76ème séance plénière, le 1er décembre 1980, les résolutions 35/44 et 35/45 ainsi que la décision recommandée au paragraphe 11 du rapport.
2. La Cinquième Commission a examiné l'alinéa b) du point 101 de l'ordre du jour de sa 46ème à sa 48ème séance, du 4 au 6 décembre 1980. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (A/35/613 et Corr.1) ainsi que du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/35/688).
3. Les déclarations et observations faites pendant l'examen de l'alinéa b) du point 101 sont consignées dans les comptes rendus analytiques des séances pertinentes (A/C.5/35/SR.46 à 48).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.5/35/L.29

4. A la 46ème séance, le représentant de l'Irlande a présenté deux projet de résolution publiés sous la cote A/C.5/35/L.29, ayant pour auteurs les pays suivants : Australie, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, Ghana, Irlande, Italie, Liban, Népal, Nigéria, Norvège, Panama, Pays-Bas, Sénégal et Suède.

5. A sa 48ème séance, le 6 décembre, la Commission a adopté, par 80 voix contre 13, avec 3 abstentions, les deux projets de résolution publiés sous la cote A/C.5/35/L.29 (voir par. 7). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Albanie, Bulgarie, Hongrie, Iraq, Mongolie, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Congo, Guinée, Yémen.

6. Les représentants des Etats Membres ci-après ont pris la parole pour expliquer leur vote ou leur position : Afghanistan, Albanie, Algérie, Bénin, Bulgarie, Chine, Congo, Guinée, Hongrie, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Mongolie, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban 1/ ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 474 (1980) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979 et du 17 juin 1980.

Rappelant ses résolutions S-8/2, 33/14, 34/9 B et 35/44 des 21 avril et 3 novembre 1978, 17 décembre 1979 et 1er décembre 1980,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Ayant présentes à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

I

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 décembre 1979 au 18 juin 1980 inclus;

1/ A/35/613 et Corr.1.

2/ A/35/668.

II

Décide d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 64 602 996 dollars (soit un montant net de 64 059 996 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 34/9 B de l'Assemblée générale pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1980 inclus.

III

Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'à concurrence d'un montant brut de 12 180 500 dollars (soit un montant net de 12 060 166 dollars) par mois, pour la période allant du 19 décembre 1980 au 18 décembre 1981 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 474 (1980) du 17 juin 1980, lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour 1980, 1981 et 1982;

IV

1. Invite de nouveau les Etats Membres à verser des contributions volontaires à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;
2. Invite les Etats Membres à verser des contributions volontaires en espèces au Compte d'attente établi en application de sa résolution 34/9 D du 17 décembre 1979;

V

Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Force intérimaire des Nations Unies au Liban soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

VI

1. Décide que Sainte-Lucie sera incluse dans le groupe d'Etats Membres mentionnés à l'alinéa d du paragraphe 2 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale et que sa contribution à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban sera calculée conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/11 A de l'Assemblée, en date du 3 novembre 1980;
2. Décide en outre que, conformément à l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, les contributions versées par l'Etat Membre mentionné au paragraphe 1 de la présente section à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban jusqu'au 18 décembre 1980 seront comptabilisées comme recettes accessoires et déduites des dépenses à répartir conformément à la section III ci-dessus.

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, qui est exposée dans le rapport du Secrétaire général 3/, et se référant au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 4/,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents,

Rappelant sa résolution 34/9 E du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban a en fait été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses de la Force.

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 2 173 113 dollars qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte mentionné dans le dispositif de la résolution 34/9 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

3/ A/35/613 et Corr.1.

4/ A/35/668.